



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N° S3/2620

**LETTRE CIRCULAIRE 49/2015/Rév.1
9 juillet 2015**

COMITE DIRECTEUR DE LA GEBCO

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE REVISES

Références :

- A. LC de l'OHI 24/2008 du 5 mars - *Nouveaux mandat et règles de procédure de la GEBCO*
- B. LC de l'OHI 59/2008 du 9 juillet – *Approbation finale du nouveau mandat et des nouvelles règles de procédure du comité directeur de la GEBCO et de ses sous-comités*
- C. Document IOC-XXVIII/3 Prov. Pt.2 Rev. du 26 juin 2015 – *Projet de rapport de la 28^{ème} session de l'Assemblée de la COI, partie 2 (décision 6.2)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) est un projet conjoint de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO. Le projet de la GEBCO est piloté par le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO (GGC).
2. La version actuelle du mandat et des règles de procédure (TOR-ROP) du GGC a été approuvée pour la dernière fois en 2008 par les Etats membres de l'OHI et par le Conseil exécutif de la COI (références A et B). Depuis lors, les activités auxquelles le projet de la GEBCO participe ont évolué pour refléter le plus grand intérêt que portent les organisations nationales et internationales, les gouvernements et les secteurs universitaires à la cartographie du fond marin. Les discussions entre les secrétariats de l'OHI et de la COI en 2013 ont également montré qu'il serait opportun de réviser le mandat et les règles de procédure du GGC, étant donné qu'il a été reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer la supervision du projet de la GEBCO.
3. Les propositions de révisions ont été préparées dans le but de renforcer la gouvernance et d'accroître l'engagement de l'OHI et de la COI, en tant que co-propriétaires du projet GEBCO et du GGC, ainsi que d'aligner les dispositions administratives du GGC et de ses entités subordonnées sur celles d'autres organes similaires fonctionnant sous les auspices de l'OHI et de la COI. La nécessité de confirmer le statut des secrétariats de l'OHI et de la COI en relation avec le GGC et ses entités subordonnées et la nécessité de clarifier le statut de facto d'observateur des qualités des secrétariats de l'OHI et de la COI auprès du GGC et de ses entités subordonnées a été identifiée.
4. Le comité directeur de la GEBCO a commencé le processus de révision lors de sa 30^{ème} réunion (GGC30) à Venise, Italie, en octobre 2013. La proposition de mandat et de règles de procédure révisés, qui avait précédemment été approuvée par le GGC, par correspondance, a été avalisée par le comité de coordination inter-régional (IRCC), lors de sa 6^{ème} réunion tenue à Paris, en mai 2014. Par la suite, plusieurs amendements éditoriaux mineurs ont été apportés à l'issue d'un examen et d'une révision plus approfondis lors de la 31^{ème} réunion du GGC (GGC31) tenue à Monaco en juin 2014. La proposition de mandat et de règles de procédure révisés a ensuite été soumise au Conseil exécutif de la COI, à sa 47^{ème} session (Paris, 1-4 juillet 2014). Le Conseil exécutif de la COI a examiné la proposition mais aucun consensus n'a pu être trouvé sur la proposition de révision, dans la période de temps limitée disponible. Il a été convenu que les Etats membres de la COI examineraient la proposition de révision pendant la période intersession et que le résultat serait réexaminé par la 28^{ème} session de l'Assemblée de la COI (Paris, 18-25 juin 2015).

5. Prenant en compte les éventuelles difficultés de rédaction d'un texte susceptible d'être accepté par les deux organisations parentes, le secrétariat de l'OHI a coopéré étroitement avec le secrétariat de la COI et a directement pris part à la procédure d'approbation de la COI afin de minimiser le nombre d'itérations requises. Les secrétariats de l'OHI et de la COI ont effectué un examen conjoint minutieux des propositions d'amendements et des commentaires reçus des Etats membres de la COI pour préparer une proposition de révision consolidée à soumettre à la 28^{ème} session de l'Assemblée de la COI. Le secrétariat de l'OHI a activement participé à la 28^{ème} session de l'Assemblée de la COI, pour le compte des Etats membres de l'OHI.

6. La 28^{ème} session de l'Assemblée de la COI a adopté le mandat et les règles de procédure révisés du GGC en session plénière, le 22 juin 2015, par consensus (cf. référence C). Le mandat et les règles de procédure révisés doivent encore être approuvés par les Etats membres de l'OHI pour qu'elles puissent entrer en vigueur. L'on espère que cette approbation pourra être obtenue avant la prochaine réunion du comité directeur de la GEBCO (GGC32) qui doit avoir lieu à Kuala Lumpur, Malaisie, en octobre 2015.

7. Le mandat et les règles de procédure révisés finaux du comité directeur de la GEBCO, qui ont été adoptés par l'Assemblée de la COI, sont fournis, dans les annexes A et B, dans une version avec suivi des modifications et dans une version propre, respectivement.

8. Il est demandé aux Etats membres de tenir compte de l'implication continue du BHI et de l'IRCC dans le processus, jusqu'à ce jour, d'examiner et d'envisager d'adopter le mandat et les règles de procédure révisés du GGC, et de faire connaître leur décision en renvoyant le bulletin de vote fourni en annexe C, **au plus tard le 10 septembre 2015.**

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Mustafa IPTES
Directeur

Annexes :

- A. Mandat et règles de procédure révisés du GGC– version avec suivi des modifications.
- B. Mandat et règles de procédure révisés du GGC– version propre.
- C. Bulletin de vote - Adoption du mandat et des règles de procédure révisés du GGC.



PROJET DE LA CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO)

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE

DU

COMITE DIRECTEUR MIXTE OHI-COI DE LA GEBCO

PREAMBULE

La GEBCO a été proposée en 1899 et est devenue réalité en avril 1903 lorsque SAS le Prince Albert Ier de Monaco offrit d'organiser et de financer la production d'une nouvelle série de cartes dénommée "La Carte générale bathymétrique des Océans" (GEBCO), sous la direction du Cabinet scientifique du Prince. En 1922, la responsabilité de la GEBCO a été transférée au Directeur du Musée océanographique de Monaco et, en 1929, au Bureau hydrographique international (aujourd'hui l'OHI). Depuis 1973, la GEBCO est un projet conjoint de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO.

Les objectifs du Projet GEBCO OHI-COI sont :

- 1) De développer et d'améliorer constamment la représentation des profondeurs de l'Océan mondial, faisant autorité,
- 2) D'agir en tant qu'autorité internationale désignée en matière de noms des formes du relief sous-marin,
- 3) D'assurer l'avancement de l'élaboration et de l'application de la technologie relative à la cartographie du fond marin,
- 4) D'encourager et de faciliter la coopération scientifique en matière de cartographie des océans dans un but d'échange et de préservation des données bathymétriques et des métadonnées associées,
- 5) De favoriser la collaboration des particuliers et des organisations avec des compétences reconnues et en développement de façon à appuyer les efforts locaux et régionaux dans le but d'obtenir une norme de qualité mondiale,
- 6) D'identifier les zones océaniques qui sont insuffisamment hydrographiées cartographiées et de recommander aux organisations et aux institutions hydrographiques et/ou océanographiques compétentes qui effectuent des campagnes océaniques que ces zones soient hydrographiées.
- 7) De promouvoir l'enseignement et la formation en cartographie océanique par le biais de cours de haut niveau en bathymétrie des océans reconnus par l'OHI et la COI,

- 8) De réunir ~~des cartographes~~ la communauté des océans et ~~des~~ utilisateurs de bathymétrie aux fins d'obtenir des produits plus largement utilisés ~~dans les sciences et l'enseignement.~~

La GEBCO est un projet de l'OHI et de la COI qui est ouvert à tous ceux concernés par la cartographie du fond des océans. Elle repose en grande partie sur les efforts volontaires d'une communauté internationale de scientifiques et d'hydrographes collaborant avec l'appui de l'OHI et de la COI.

Le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO est en charge de la GEBCO.

Mandat

Le comité directeur de la GEBCO est chargé de :

1. Guider le projet GEBCO OHI-COI, sous la direction de l'OHI et de la COI, tout en reconnaissant et suivant les politiques de l'OHI et de la COI, ~~lorsqu'elles concordent.~~
2. Préparer et diffuser des cartes, réseaux, fichiers de données et autres descriptions appropriées du fond des océans.
3. Déterminer les besoins des divers utilisateurs de la bathymétrie de l'Océan mondial, d'étudier les moyens permettant de répondre à ces besoins ~~et, le cas échéant, de lancer ou de proposer à l'OHI et à la COI des actions dans leur domaine de compétence en vue de répondre à ces besoins.~~
4. Déterminer les ressources, tant humaines que financières, nécessaires aux activités qu'il entreprend et formuler des recommandations appropriées à l'adresse de ses organisations mères.
45. Stimuler le flux de données relatives au Projet GEBCO en recherchant activement les sources de données nouvelles et en encourageant la mise à disposition de données aux banques de données appropriées, dans le but de s'assurer que le plus grand nombre de données disponibles soit communiqué au Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB).
56. Superviser l'évolution, la maintenance et la tenue à jour systématique des produits de la GEBCO, dont les activités nécessitent entre autres:
 - (1) D'étudier et d'élaborer des procédures relatives à de nouvelles compilations de la bathymétrie;
 - (2) D'élaborer des normes et des méthodologies relatives à la production des cartes et des réseaux bathymétriques et de recommander leur adoption à l'OHI et à la COI ainsi qu'à l'ensemble des cartographes du fond marin ;
 - (3) De superviser l'évolution, la production et la tenue à jour du réseau mondial de données bathymétriques numériques ;
 - (4) De superviser la préparation et la tenue à jour, en association avec des organismes nationaux et internationaux, d'un Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO qui fasse autorité¹ (Index des noms géographiques des formes du relief sous marin) ;

¹ Le texte en grisé correspond aux modifications nécessaires pour aligner les versions anglaise et française initiales.

Tel qu'approuvé par lettre circulaire de l'OHI N° 24/200815, en date du 6 mars 20082015, et par le XLLe Conseil exécutif la 28^{ème} Assemblée de la COI en juin 200815

- (5) D'étudier et de mettre en œuvre le meilleur mécanisme possible de distribution pour une utilisation efficace des produits GEBCO par tous les utilisateurs.
67. Etudier et mettre en œuvre les mesures financières et logistiques nécessaires à l'avancement du Projet GEBCO, en reconnaissant et en prenant en considération les politiques pertinentes de l'OHI et de la COI et en sollicitant avec l'assistance des Secrétariats de l'OHI et de la COI le cas échéant.
78. Intégrer aux produits les noms géographiques des formes du relief sous-marin qui apparaissent dans l'Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO.
89. ~~Diriger et surveiller les travaux des sous-comités et groupes de travail de la GEBCO; proposer à l'OHI et à la COI la création ou la dissolution de sous-comités, et créer, maintenir et dissoudre les groupes de travail, selon que de besoin. Si nécessaire, créer des organes subordonnés (sous-comités et groupes de travail) pour réaliser le programme de travail du comité et approuver le mandat et les règles de procédure de ces organes, en examinant chaque année la nécessité de conserver chacun d'eux. Tous les ans, et entre les sessions si nécessaire, le comité directeur de la GEBCO fait rapport à l'OHI et à la COI pour approbation du statut des organes subordonnés et prend leurs observations en considération avant de créer, examiner, modifier et/ou dissoudre ces derniers ; ces actions doivent être inscrites à l'ordre du jour du comité directeur de la GEBCO pour permettre un examen préalable suffisant par les secrétariats et les États membres de l'OHI et de la COI.~~
9. ~~Coopérer, par l'intermédiaire du groupe consultatif de cartographie océanique (CGOM), avec les projets de Cartes bathymétriques internationales sur les spécifications et la préparation de cartes bathymétriques régionales, pour assurer leur compatibilité avec les produits GEBCO et leur éventuelle inclusion dans ces derniers.~~
10. Diriger et surveiller les travaux de ses organes subordonnés.
11. Travailler avec les projets régionaux de cartographie afin de favoriser leur compatibilité avec les produits de la GEBCO et leur intégration ultérieure dans ces produits
102. Créer des capacités en encourageant et en permettant la formation et l'enseignement scientifique de nouvelles générations d'experts opérationnels en cartographie océanique ~~(spécialistes en bathymétrie)~~ dans le monde entier.
143. Mener, en concertation avec l'OHI et la COI, des politiques qui renforcent l'utilité des produits GEBCO non seulement pour les utilisateurs scientifiques mais également, selon que de besoin, à des fins pédagogiques et socio-économiques au sens le plus large.
124. Saisir toutes les occasions pratiques de souligner les avantages scientifiques et sociétaux qu'il y a à cartographier le fond marin.
135. ~~Le comité directeur de la GEBCO rend~~ Rendre compte à l'OHI et à la COI chaque année, via leurs organes directeurs respectifs et ~~doit~~ également proposer des activités à examiner dans le cadre des programmes de travail de l'OHI et de la COI, en identifiant et sollicitant, selon que de besoin, l'appui financier nécessaire.
16. Préparer un plan de travail et un budget annuels de la GEBCO et les proposer à chaque réunion de l'OHI et à de la COI, via leurs organes directeurs respectifs. Le Comité directeur examine et soumet aux organes directeurs de l'OHI et de la COI des propositions de nouveaux points de travail dans le cadre du plan de travail de la GEBCO, en tenant compte des incidences financières et administratives et des conséquences pour l'ensemble des parties prenantes.

17. Suivre l'exécution du plan de travail de la GEBCO et recevoir les rapports de ses organes subordonnés, notamment une évaluation des performances et des progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés.

Règles de procédure

1. Composition :

- 1.1 Le comité est composé de cinq membres nommés par l'OHI, de cinq membres nommés par la COI, Les secrétariats de l'OHI et de la COI, et ex officio, des présidents des sous-comités et du directeur du Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB). En en consultation étroite avec le président du comité, veillent à ce, l'OHI et la COI font en sorte que tous les membres nommés soient issus, autant que faire se peut, de différentes régions afin d'assurer dans le souei d'une répartition géographique équilibrée et diversifiée.
- 1.2 Les membres sont nommés du comité ont pour un mandat de cinq ans, renouvelable sur recommandation de la majorité du comité pour un mandat additionnel de cinq ans et avec l'approbation de l'organisation mère correspondante. Le président du comité doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.
- 1.3 Les membres nommés du comité directeur représentent leur organisation mère en tant qu'experts² et aucun remplacement n'est autorisé. Les présidents des sous-comités de la GEBCO créés en vertu de l'article 9 du mandat et le directeur du Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB) sont également membres du comité avec droit de vote. Si l'un des membres cités aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus est aussi président d'un organe subordonné, il ne dispose que d'une voix au sein du comité.
- 1.4 Les représentants des secrétariats de l'OHI et de la COI sont des observateurs permanents du comité. Les secrétariats de l'OHI et de la COI sont également reconnus comme observateurs permanents au sein de tous les organes subordonnés créés par le comité.
- 1.45 En outre, le comité peut inviter d'autres personnalités compétentes à prendre part à certaines réunions, sans droit de vote en qualité de participants à titre d'experts.
- 1.6 Les membres du Comité directeur font fonction d'experts³ à titre personnel et non en qualité de représentant de leur organisation et/ou de leur pays.
- 1.57 Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du comité. Les membres nommés qui sont absents à deux aux réunions plus de deux années consécutives seront en principe¹ considérés comme ayant démissionné et il sera procédé à de nouvelles nominations. Aucun remplacement n'est autorisé lors des réunions.
- 1.68 Entre les réunions, les travaux peuvent seront être menés en utilisant les moyens de communication appropriés par correspondance. Les communications électroniques seront la méthode de correspondance usuelle. Les minutes du comité et autres documents

² *En ce qui concerne la COI, le Comité directeur est assimilé à un groupe mixte d'experts conformément aux directives de la COI en matière d'organes subsidiaires.*

³ *En ce qui concerne la COI, le Comité directeur est assimilé à un groupe mixte d'experts conformément aux directives de la COI en matière d'organes subsidiaires.*

~~pertinents seront placés sur le site web de la GEBCO en lien avec les sites de l'OHI et de la COI.~~

1.9 Tous les documents relatifs aux réunions et les décisions du comité et des sous-comités ainsi que les autres documents pertinents sont mis en ligne sur le site web de la GEBCO, en lien avec les sites de l'OHI et de la COI.

2. Responsables :

2.1 Le président et le vice-président sont élus par le comité parmi les membres votants du comité désignés par l'OHI et la COI, et proviennent, en principe, d'organisations mères différentes. Le président et le vice-président sont élus pour ~~un mandat~~ une durée maximale de cinq ans ~~ne pouvant sans pouvoir~~ excéder le terme de leur mandat de membre du ~~actuel~~ au comité. Ils peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire de cinq ans par le comité. Le président, ~~ou en son absence, le vice président~~, dirige les travaux du comité. Si le président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, le vice-président les assume à sa place avec les mêmes pouvoirs et responsabilités.

2.2 Le comité nomme un secrétaire pour une période de cinq ans, renouvelable par le comité. Si les ressources le permettent et à la demande du comité, un secrétaire peut être mis à disposition par le secrétariat de l'OHI ou de la COI. Les fonctions du secrétaire sont définies par le comité directeur.

3. Réunions :

~~3.1 Les représentants des Secrétariats de l'OHI et de la COI, ainsi que d'~~Des représentants des Etats membres de l'OHI et de la COI peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions du comité ~~sans droit de vote.~~

3.2 Les réunions se tiennent au moins tous les deux ans. La date et le lieu de la réunion seront normalement décidés lors de la réunion précédente, de façon à faciliter les dispositions relatives au voyage des participants.

3.3 Le quorum nécessaire pour tenir une réunion est de de deux membres de plus que la moitié des sept membres votants du comité.

3.4 Une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou par un membre quelconque du comité, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres votants du comité.

3.5 La langue de travail du comité est l'anglais.

3.6 Le comité doit s'efforcer de prendre les décisions par consensus. Si un consensus n'est pas atteint, les décisions seront prises par un vote à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

~~7. Le comité nomme un Secrétaire pour un mandat de cinq ans qui peut être renouvelé par le comité. A la demande du comité, l'OHI et la COI pourront envisager de fournir une assistance en matière de secrétariat. Le Secrétaire est chargé d'assurer la coordination nécessaire au Projet GEBCO, conformément aux décisions du comité ainsi que la préparation des dispositions, des invitations, de la documentation et de l'ordre du jour de la réunion. Le Secrétaire agit en tant que Rapporteur et prépare le projet de compte rendu analytique qui sera distribué aux membres du comité, de préférence dans un délai d'un mois après la réunion. Les commentaires des membres devront être renvoyés dans un délai d'un mois après la diffusion du projet de compte rendu. Le compte rendu~~

~~analytique — final — devra — être communiqué à l'OHI et à la COI. Le Secrétaire agit en tant que secrétaire entre les réunions.~~

4. Modifications et révisions :

4.18 Les présents mandat et les règles de procédure devront être avalisés et approuvés par l'OHI et la COI, conformément aux procédures en vigueur au sein de ces deux organisations. Le comité peut proposer à l'OHI et à la COI des changements à ce mandat et à ces règles de procédure avec l'approbation des deux tiers du comité. Tout changement entre en vigueur après avoir été avalisé et approuvé à la fois par l'OHI et par la COI.

PROJET DE LA CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO)

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE DU COMITE DIRECTEUR MIXTE OHI-COI DE LA GEBCO

PREAMBULE

La GEBCO a été proposée en 1899 et est devenue réalité en avril 1903 lorsque SAS le Prince Albert Ier de Monaco offrit d'organiser et de financer la production d'une nouvelle série de cartes dénommée "La Carte générale bathymétrique des Océans" (GEBCO), sous la direction du Cabinet scientifique du Prince. En 1922, la responsabilité de la GEBCO a été transférée au Directeur du Musée océanographique de Monaco et, en 1929, au Bureau hydrographique international (aujourd'hui l'OHI). Depuis 1973, la GEBCO est un projet conjoint de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO.

Les objectifs du Projet GEBCO OHI-COI sont :

- 1) De développer et d'améliorer constamment la représentation des profondeurs de l'Océan mondial,
- 2) D'agir en tant qu'autorité internationale désignée en matière de noms des formes du relief sous-marin,
- 3) D'assurer l'avancement de l'élaboration et de l'application de la technologie relative à la cartographie du fond marin,
- 4) D'encourager et de faciliter la coopération en matière de cartographie des océans dans un but d'échange et de préservation des données bathymétriques et des métadonnées associées,
- 5) De favoriser la collaboration des particuliers et des organisations avec des compétences reconnues et en développement de façon à appuyer les efforts locaux et régionaux dans le but d'obtenir une norme de qualité mondiale,
- 6) D'identifier les zones océaniques qui sont insuffisamment cartographiées et de recommander aux organisations et aux institutions compétentes qui effectuent des campagnes océaniques que ces zones soient hydrographiées.
- 7) De promouvoir l'enseignement et la formation en cartographie océanique par le biais de cours de haut niveau en bathymétrie des océans reconnus par l'OHI et la COI,
- 8) De réunir la communauté des océans et les utilisateurs de bathymétrie aux fins d'obtenir des produits plus largement utilisés.

La GEBCO est un projet de l'OHI et de la COI qui est ouvert à tous ceux concernés par la cartographie du fond des océans. Elle repose en grande partie sur les efforts volontaires d'une communauté internationale de scientifiques et d'hydrographes collaborant avec l'appui de l'OHI et de la COI.

Le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO est en charge de la GEBCO.

Mandat

Le comité directeur de la GEBCO est chargé de :

1. Guider le projet GEBCO OHI-COI, sous la direction de l'OHI et de la COI, tout en reconnaissant et suivant les politiques de l'OHI et de la COI.
2. Préparer et diffuser des cartes, réseaux, fichiers de données et autres descriptions appropriées du fond des océans.
3. Déterminer les besoins des divers utilisateurs de la bathymétrie de l'Océan mondial, d'étudier les moyens permettant de répondre à ces besoins.
4. Déterminer les ressources, tant humaines que financières, nécessaires aux activités qu'il entreprend et formuler des recommandations appropriées à l'adresse de ses organisations mères.
5. Stimuler le flux de données relatives au Projet GEBCO en recherchant activement les sources de données nouvelles et en encourageant la mise à disposition de données aux banques de données appropriées, dans le but de s'assurer que le plus grand nombre de données disponibles soit communiqué au Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB).
6. Superviser l'évolution, la maintenance et la tenue à jour systématique des produits de la GEBCO, dont les activités nécessitent entre autres:
 - (1) D'étudier et d'élaborer des procédures relatives à de nouvelles compilations de la bathymétrie;
 - (2) D'élaborer des normes et des méthodologies relatives à la production des cartes et des réseaux bathymétriques et de recommander leur adoption à l'OHI et à la COI ainsi qu'à l'ensemble des cartographes du fond marin ;
 - (3) De superviser l'évolution, la production et la tenue à jour du réseau mondial de données bathymétriques numériques ;
 - (4) De superviser la préparation et la tenue à jour, en association avec des organismes nationaux et internationaux, d'un Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO qui fasse autorité¹ ;
 - (5) D'étudier et de mettre en œuvre le meilleur mécanisme possible de distribution pour une utilisation efficace des produits GEBCO par tous les utilisateurs.
7. Etudier et mettre en œuvre les mesures financières et logistiques nécessaires à l'avancement du Projet GEBCO, en reconnaissant et en prenant en considération les politiques pertinentes de l'OHI et de la COI et en sollicitant l'assistance des Secrétariats de l'OHI et de la COI le cas échéant.
8. Intégrer aux produits les noms géographiques des formes du relief sous-marin qui apparaissent dans l'Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO.
9. Si nécessaire, créer des organes subordonnés (sous-comités et groupes de travail) pour réaliser le programme de travail du comité et approuver le mandat et les règles de procédure de ces organes, en examinant chaque année la nécessité de conserver chacun d'eux. Tous les ans, et entre les sessions si nécessaire, le comité directeur de la GEBCO fait rapport à l'OHI et à la

¹ Le texte en **grisé** correspond aux modifications nécessaires pour aligner les versions anglaise et française initiales.

Tel qu'approuvé par lettre circulaire de l'OHI N° /2015, en date du 2015 et par la 28^{ème} Assemblée de la COI en juin 2015

COI pour approbation du statut des organes subordonnés et prend leurs observations en considération avant de créer, examiner, modifier et/ou dissoudre ces derniers ; ces actions doivent être inscrites à l'ordre du jour du comité directeur de la GEBCO pour permettre un examen préalable suffisant par les secrétariats et les États membres de l'OHI et de la COI.

10. Diriger et surveiller les travaux de ses organes subordonnés.
11. Travailler avec les projets régionaux de cartographie afin de favoriser leur compatibilité avec les produits de la GEBCO et leur intégration ultérieure dans ces produits
12. Créer des capacités en encourageant et en permettant la formation et l'enseignement scientifique de nouvelles générations d'experts opérationnels en cartographie océanique dans le monde entier.
13. Mener, en concertation avec l'OHI et la COI, des politiques qui renforcent l'utilité des produits GEBCO non seulement pour les utilisateurs scientifiques mais également, selon que de besoin, à des fins pédagogiques et socio-économiques au sens le plus large.
14. Saisir toutes les occasions pratiques de souligner les avantages scientifiques et sociétaux qu'il y a à cartographier le fond marin.
15. Rendre compte à l'OHI et à la COI chaque année, via leurs organes directeurs respectifs et également proposer des activités à examiner dans le cadre des programmes de travail de l'OHI et de la COI, en identifiant et sollicitant, selon que de besoin, l'appui financier nécessaire.
16. Préparer un plan de travail et un budget annuels de la GEBCO et les proposer à chaque réunion de l'OHI et à de la COI, via leurs organes directeurs respectifs. Le Comité directeur examine et soumet aux organes directeurs de l'OHI et de la COI des propositions de nouveaux points de travail dans le cadre du plan de travail de la GEBCO, en tenant compte des incidences financières et administratives et des conséquences pour l'ensemble des parties prenantes.
17. Suivre l'exécution du plan de travail de la GEBCO et recevoir les rapports de ses organes subordonnés, notamment une évaluation des performances et des progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés.

Règles de procédure

1. Composition :
 - 1.1 Le comité est composé de cinq membres nommés par l'OHI, de cinq membres nommés par la COI. Les secrétariats de l'OHI et de la COI, en consultation étroite avec le président du comité, veillent à ce que tous les membres nommés soient issus, autant que faire se peut, de différentes régions afin d'assurer une répartition équilibrée et diversifiée.
 - 1.2 Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable sur recommandation de la majorité du comité pour un mandat additionnel de cinq ans et avec l'approbation de l'organisation mère correspondante. Le président doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.
 - 1.3 Les présidents des sous-comités de la GEBCO créés en vertu de l'article 9 du mandat et le directeur du Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB) sont également membres du comité avec droit de vote. Si l'un des membres cités aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus est aussi président d'un organe subordonné, il ne dispose que d'une voix au sein du comité.

- 1.4 Les représentants des secrétariats de l'OHI et de la COI sont des observateurs permanents du comité. Les secrétariats de l'OHI et de la COI sont également reconnus comme observateurs permanents au sein de tous les organes subordonnés créés par le comité.
 - 1.5 Le comité peut inviter d'autres personnalités compétentes à prendre part à certaines réunions en qualité de participants à titre d'experts.
 - 1.6 Les membres du Comité directeur font fonction d'experts² à titre personnel et non en qualité de représentant de leur organisation et/ou de leur pays.
 - 1.7 Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du comité. Les membres qui sont absents à deux réunions consécutives seront **en principe**¹ considérés comme ayant démissionné et il sera procédé à de nouvelles nominations. Aucun remplacement n'est autorisé lors des réunions.
 - 1.8 Entre les réunions, les travaux peuvent être menés en utilisant les moyens de communication appropriés.
 - 1.9 Tous les documents relatifs aux réunions et les décisions du comité et des sous-comités ainsi que les autres documents pertinents sont mis en ligne sur le site web de la GEBCO, en lien avec les sites de l'OHI et de la COI.
2. Responsables :
- 2.1 Le président et le vice-président sont élus par le comité parmi les membres votants du comité et proviennent, en principe, d'organisations mères différentes. Le président et le vice-président sont élus pour une durée maximale de cinq ans ne pouvant excéder le terme de leur mandat de membre du comité. Ils peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire de cinq ans par le comité. Le président dirige les travaux du comité. Si le président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, le vice-président les assume à sa place avec les mêmes pouvoirs et responsabilités.
 - 2.2 Le comité nomme un secrétaire pour une période de cinq ans, renouvelable par le comité. Si les ressources le permettent et à la demande du comité, un secrétaire peut être mis à disposition par le secrétariat de l'OHI ou de la COI. Les fonctions du secrétaire sont définies par le comité directeur.
3. Réunions :
- 3.1 Des représentants des Etats membres de l'OHI et de la COI peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions du comité.
 - 3.2 Les réunions se tiennent au moins tous les deux ans. La date et le lieu de la réunion seront normalement décidés lors de la réunion précédente, de façon à faciliter les dispositions relatives au voyage des participants.
 - 3.3 Le quorum nécessaire pour tenir une réunion est de de deux membres de plus que la moitié des membres votants du comité.
 - 3.4 Une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou par un membre quelconque du comité, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres votants du comité.

²En ce qui concerne la COI, le Comité directeur est assimilé à un groupe mixte d'experts conformément aux directives de la COI en matière d'organes subsidiaires.

3.5 La langue de travail du comité est l'anglais.

3.6 Le comité doit s'efforcer de prendre les décisions par consensus. Si un consensus n'est pas atteint, les décisions seront prises par un vote à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

4. Modifications et révisions :

4.1 Les présents mandat et les règles de procédure devront être avalisés et approuvés par l'OHI et la COI, conformément aux procédures en vigueur au sein de ces deux organisations. Le comité peut proposer à l'OHI et à la COI des changements à ce mandat et à ces règles de procédure avec l'approbation des deux tiers du comité. Tout changement entre en vigueur après avoir été avalisé et approuvé à la fois par l'OHI et par la COI.

BULLETIN DE VOTE
(à renvoyer au BHI avant le 10 septembre 2015
Courriel : info@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Date :

Etat membre :

Contact:

Mél :

ADOPTION DU MANDAT ET DES REGLES DE PROCEDURE REVISES DU GGC

1. Approuvez-vous l'adoption du mandat et des règles de procédure révisés du *GGC* ?

OUI

NON

2. Commentaires (le cas échéant)